

# ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie  
des bâtiments résidentiels neufs*  
(Décret 841-98 du 17 juin 1998)

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :  
Centre Canadien d'Arbitrage Commercial (CCAC)

---

Entre

**Michel Leroux**  
Bénéficiaire

Et

**Les Cours Chantilly Inc.**  
Entrepreneur

Et

**LA GARANTIE DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS NEUFS DE L'APCHQ INC.**  
Administrateur mis en cause

N° dossier Garantie : 164071-1  
N° dossier SORECONI : S10-050801-NP

---

## SENTENCE ARBITRALE

---

Arbitre :	Alcide Fournier
Pour les bénéficiaires :	M. Michel Leroux
Pour l'entrepreneur :	Nil
Pour l'administrateur :	Me Manon Cloutier
Date(s) d'audience :	Nil
Lieu d'audience :	Nil
Date de la décision :	24 septembre 2010

---

- [1] L'administrateur de la Garantie a rendu sa décision le 12 juillet 2010.
- [2] Insatisfait de la décision, le bénéficiaire demande l'arbitrage le 5 août 2010.
- [3] Le ou vers le 13 août 2010, l'arbitre soussigné reçoit son mandat du CCAC.
- [4] Le ou vers le 15 août, Me Manon Cloutier, procureur de l'administrateur, demande à l'arbitre de ne pas fixer immédiatement une date d'audience pour ce dossier.
- [5] Le ou vers le 14 septembre 2010, le bénéficiaire fait parvenir au soussigné une entente signée entre lui et l'administrateur.
- [6] Cette entente donne raison au bénéficiaire sur au moins un point et met fin au litige.
- [7] L'arbitre soussigné, prenant acte de l'entente intervenue entre les parties :  
-constate que le litige est sans objet  
-condamne l'administrateur à payer les frais d'arbitrage .

Alcide Fournier